



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/14
22 février 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Somalie
établi par M. Mohamed Charfi, expert indépendant,
conformément à la résolution 1995/56 de la Commission

Introduction

1. A sa cinquante et unième session, le 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a adopté sa résolution 1995/56 intitulée "Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme" dans laquelle elle priait toutes les parties au conflit en Somalie d'oeuvrer à un règlement pacifique de la crise. Elle priait aussi l'Expert indépendant d'étudier les moyens de mettre en oeuvre, de la meilleure façon possible et dans les plus brefs délais, sur demande, un programme de services consultatifs pour la Somalie en vue de rétablir le respect des droits de l'homme et la légalité et d'appuyer les forces de police et les systèmes judiciaires et pénitentiaires en Somalie. Elle priait aussi le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en Somalie et sur l'application de sa résolution.

2. Le présent rapport est présenté conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1995/56 de la Commission des droits de l'homme.

3. Le 31 juillet 1995, le Secrétaire général a approuvé la nomination de M. Mohamed Charfi à titre d'Expert indépendant sur la Somalie.

4. Du fait des rivalités qui opposent les clans, du règne de la violence et du banditisme et de l'absence de toute forme d'autorité gouvernementale légitime avec laquelle l'Organisation des Nations Unies puisse valablement collaborer à l'exécution d'un programme d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, jusqu'à une date récente, il s'est révélé extrêmement difficile à l'Expert indépendant de remplir le mandat que lui avait confié la Commission.

Historique

5. La chute du Président Barre, en janvier 1991, a déclenché une lutte pour le pouvoir qui s'est accompagnée d'affrontements entre clans dans de nombreuses régions du pays et, plus particulièrement, à Mogadishu où deux factions, l'une favorable à Ali Mahdi Mohammed et l'autre au général Mohammed Farah Aideed, se sont combattues avec acharnement. Les hostilités se sont soldées par d'énormes pertes en vies humaines et des destructions massives qui ont contraint des centaines de milliers de civils à l'exode. Près de 4,5 millions de Somaliens ont été menacés de malnutrition aiguë, les ruraux étant les plus touchés. On estime que depuis novembre 1991, 300 000 personnes ont perdu la vie et que 1,5 million se sont trouvées en danger de mort.

6. Ces événements ont engendré un chaos politique, avec pour conséquence une détérioration de la sécurité, l'extension du banditisme et des pillages, de graves violations des droits de l'homme et des agressions dirigées contre les forces de l'ONU. En mars 1991, l'ONU, par son action humanitaire, était pleinement engagée en Somalie bien que contrainte à plusieurs reprises, du fait de l'instabilité ambiante, d'en retirer provisoirement son personnel. Ce n'est qu'à la fin de 1991 que les Nations Unies ont pu tenter d'intervenir pour restaurer la paix en Somalie.

7. Malgré les efforts déployés par M. Mohammed Sahnoun, nommé Représentant spécial pour la Somalie le 1er mai 1992, la situation n'a cessé de se détériorer : la Somalie restait sans gouvernement national et des milices rivales se disputaient Mogadishu. Certaines des factions qui exerçaient une autorité de fait se sont opposées au déploiement des forces de l'ONU qui aurait permis l'acheminement de l'aide humanitaire.

8. Dans ce contexte, par sa résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a souscrit à la recommandation d'instaurer des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie. Conformément à cette résolution, la Force d'intervention unifiée des Nations Unies (UNITAF) s'est déployée à Mogadishu en décembre 1992.

9. Par sa résolution 814 (1993) du 26 mars 1993, le Conseil de sécurité a décidé d'augmenter l'effectif des forces de l'Opération des Nations Unies en Somalie (UNOSOM II) et d'élargir son mandat et a prié le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial et avec l'aide de toutes les entités, de toutes les institutions spécialisées et de tous les bureaux compétents des Nations Unies, de fournir au peuple somalien l'assistance voulue, dont une assistance humanitaire, pour aider au relèvement des institutions politiques de la Somalie et au redressement de son économie ainsi que pour favoriser un règlement politique et la réconciliation nationale.

10. La tâche la plus cruciale qui incombait à l'UNOSOM II était de désarmer toutes les factions et tous les groupes armés qui terrorisaient le peuple somalien et faisaient obstacle à l'action humanitaire. L'UNOSOM II s'est employée en priorité à désarmer les belligérants, ce qui a engendré l'hostilité de certains chefs de clans qui ont violemment réagi pour faire échec aux efforts déployés par l'ONU en vue d'acheminer les secours et de créer des conditions favorables à la paix et au développement. De nombreux soldats de l'UNOSOM ont été tués ou grièvement blessés dans une série d'embuscades.

11. Dans sa résolution 837 (1993) du 6 juin 1993, le Conseil de sécurité a condamné ces attaques et réaffirmé que le Secrétaire général était autorisé à prendre à l'encontre des responsables des incitations publiques à ces attaques toutes les mesures nécessaires pour qu'ils soient arrêtés et détenus pour être traduits en justice. C'est alors que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a décidé de retirer ses troupes à la date du 31 mars 1994.

12. L'acheminement à bon port de l'aide humanitaire était malgré tout révélateur d'une amélioration de la sécurité dans le pays, et de certains progrès sur le plan politique. Dans sa résolution 954 (1994) du 4 novembre 1994, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat d'UNOSOM II pour une dernière période allant jusqu'au 31 mars 1995.

Evolution de la situation depuis mars 1995

13. Le repli progressif d'UNOSOM II a commencé en novembre 1994 pour se terminer le 2 mars 1995. Les éléments de la Force d'intervention unifiée, qui avaient débarqué à Mogadishu le 28 février 1995, ont couvert le retrait des 15 000 soldats qui étaient encore déployés dans le pays, menant ainsi à bien l'opération "Bouclier unifié".

14. La stagnation du processus de paix et de réconciliation nationale, en particulier le manque de coopération des Somaliens dans le domaine de la sécurité, ont compromis les objectifs de l'ONU et fait obstacle à la prorogation du mandat d'UNOSOM II au-delà du 31 mars 1995.

15. L'absence d'un gouvernement responsable et d'institutions nationales et la persistance d'une situation d'anarchie ont rendu impossible la capture et la traduction en justice des auteurs de graves violations des droits de l'homme.

16. Après le retrait des soldats d'UNOSOM II, les chefs de 12 factions ont annoncé à Nairobi, en août, une conférence de réconciliation nationale alors que l'Organisation de la Conférence islamique organisait à Addis-Abeba, en septembre, des pourparlers entre factions rivales. Le 16 août, le général Aideed décrétait la confiscation des armes et s'engageait à organiser des élections libres et loyales dans un délai de trois ans. Ces initiatives sont révélatrices d'une prudente transition de la phase d'urgence à celle du relèvement et de la reconstruction. Toutefois, la sécurité et la paix sont loin d'être assurées et les risques d'une nouvelle guerre civile généralisée restent sérieux.

Evaluation de la situation actuelle

17. La situation actuelle dans le domaine des droits de l'homme est la suivante :

a) Dans le domaine judiciaire, des tribunaux islamiques se mettent en place à travers le pays. La charia (droit islamique) prévaut, en particulier dans le sud du pays. Il est à relever toutefois, qu'il n'existe pas de tribunaux de droit islamique dans les territoires contrôlés par le général Aideed;

b) En ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires et arbitraires, il faut noter qu'au cours des affrontements qui ont opposé les factions rivales, des centaines de civils sans armes, dont des femmes et des enfants, ont été tués sans merci par les membres de tel ou tel groupe politique armé du seul fait qu'ils appartenaient à un clan particulier. Il arrive aussi fréquemment que de lourdes pertes soient infligées à la population civile par l'usage inconsidéré d'armes lourdes. De nombreuses sources font état d'exécutions extrajudiciaires comme moyen d'éliminer tel ou tel dirigeant de l'opposition. Le fait que des chefs de clans favorables au processus de réconciliation semblent être pris délibérément pour cibles est particulièrement préoccupant. Il n'a pas été possible aux observateurs internationaux d'enquêter sur tous les cas qui leur ont été signalés en raison de la détérioration des conditions de sécurité;

c) S'agissant du traitement des minorités, il est évident que les querelles de clans sont la principale cause de la violence qui règne en Somalie. Il en résulte que l'origine ethnique et l'identité clanique revêtent une grande importance et que l'accès aux tribunaux et aux ressources dépend dans une très large mesure de la part plus ou moins grande de pouvoir que détient le clan ou la faction considérée;

d) Pour ce qui est des populations déplacées ou réfugiées, on évalue à environ 150 000 le nombre de réfugiés somaliens dans les camps au Kenya, à plus de 300 000 le nombre de ceux qui se trouvent encore en Ethiopie et à Djibouti et à 350 000 le nombre des personnes déplacées en Somalie même. Selon certaines informations, des déplacements forcés se produisent lorsque des clans victorieux incendient les villages conquis, encore que, la plupart du temps, les populations préfèrent partir de leur plein gré, de crainte de violations encore plus graves des droits de l'homme. A Mogadishu, 54 680 personnes déplacées sont réparties entre 109 camps. Deux au moins de ces camps sont tombés sous la coupe de milices qui rançonnent leurs occupants à la sortie et à l'entrée;

e) Divers incidents - mauvais traitements, harcèlement, enlèvements et menaces - dans lesquels étaient impliquées des milices alliées à des chefs de factions sont à mettre au compte des violations des droits de l'homme des personnels humanitaires internationaux (ONU et organisations non gouvernementales);

f) Pour ce qui est de la violence contre les femmes, il est à noter que le viol et les autres sévices sexuels commis par des membres de milices ou de bandes de hors-la-loi (moryan) demeurent des caractéristiques du conflit interclanique. Le mariage forcé de jeunes filles à des membres de milices adverses compte parmi d'autres pratiques courantes. L'une des raisons majeures du soutien prêté par les Somaliennes à la loi islamique (charia) tient à ce qu'elle impose de lourdes peines aux violeurs;

g) Quant aux cas de violations des droits de l'homme commises par des soldats de l'ONU, ils font actuellement l'objet d'enquêtes de la part de trois contingents nationaux (Allemagne, Belgique et Canada). Au Canada, un soldat a été condamné à une peine de prison pour homicide. Depuis janvier 1994, aucun Somalien n'a été placé en détention par l'UNOSOM;

h) En ce qui concerne le droit à un procès public et équitable, le fait est que la restauration d'une administration indépendante de la justice a peu progressé. Dans le nord-ouest du pays, en "République de Somalie", dirigée par le président Egal, le système juridique, doté, au sommet, d'une cour suprême, repose sur le Code pénal de 1962. Toutefois, l'Expert indépendant ne dispose d'aucune information lui permettant d'apprécier le respect du droit à un procès équitable.

Mouvements politiques somaliens

18. Le Congrès somalien unifié (CSU) du clan Hawiye, qui contrôle la plus grande partie du sud et du centre du pays, est divisé en deux factions, l'Alliance nationale somalienne (ANS) et l'Alliance somalienne du salut (ASS). La capitale, Mogadishu, est divisée entre le clan Abgal, fief de l'ASS dirigée par Ali Mahdi Mohammed, qui contrôle le nord, et le clan Hebr Gadir, fief de l'ANS du général Aideed, ancrée dans le sud. A Baidoa, le clan Rahanweyne domine, bien que la ville soit tombée entre les mains des forces du général Aideed, début septembre. Les clans Darod sont puissants dans l'extrême sud. La région de Gedo est sous le contrôle d'Omer Haji, chef du Front national somalien (FNS); le général Morgan, chef du Mouvement populaire somalien (MPS) a la maîtrise de Kismayo. Le président Mohammed Egal a la mainmise sur la "République de Somalie" sécessionniste dans le nord-ouest. Ni la réunion d'Abbis-Abeba, ni les pourparlers de Nairobi n'ont débouché sur des résultats politiques notables.

Mandat de l'Expert indépendant

19. Dans sa résolution 1995/56, la Commission des droits de l'homme a notamment donné pour mandat à l'Expert indépendant "d'étudier les moyens de mettre en oeuvre, de la meilleure façon possible et dans les plus brefs délais, sur demande, un programme de services consultatifs pour la Somalie, notamment en faisant appel à la contribution des institutions et programmes des Nations Unies opérant actuellement sur place en vue de rétablir le respect des droits de l'homme et la légalité et d'appuyer les forces de police et les systèmes judiciaire et pénitentiaire en Somalie, d'une manière qui soit compatible avec les normes de justice pénale internationalement acceptées".

20. La Commission, le Conseil économique et social ainsi que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont à maintes reprises vivement engagé les parties somaliennes concernées à mettre fin aux hostilités et à entreprendre un processus de réconciliation nationale qui permette de passer d'une étape de mesures de secours à une étape de reconstruction et de développement, comme ils leur ont aussi instamment demandé de garantir la pleine sécurité du personnel de l'ONU, de ses institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales. Ces appels semblent être restés sans effet à ce jour.

Conclusion et recommandations

21. L'Expert indépendant présentera à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport mis à jour sur la situation en Somalie à l'issue de sa mission dans le pays, prévue du 25 février au 10 mars 1996. Les Nations Unies devraient continuer à se préoccuper des violations des droits de l'homme dans le pays, appeler l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de poursuivre son action et formuler des propositions sur les moyens de remédier à la situation.
